



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté municipal n° 2025-04-50
Interdiction temporaire d'habiter
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2-5° et L. 2212-4 ; L. 2213-24 et L. 2215-1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1, L. 511-2, L. 511-4, L. 521-1 à L. 521-4

Vu le Code la Justice Administrative, notamment les articles R 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le rapport dressé le 07 février 2025, transmis le 03 mars par Monsieur BENHAMED Karim, expert concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation, mandaté par la commune,

Considérant que l'immeuble sis 08 Place du Plô des Chevaliers, cadastrée section F n°1191, appartenant à Madame SAUX et Monsieur MAZOUZI,

Considérant le risque d'effondrement de l'immeuble sis 08 place du plô des chevaliers,

Considérant les risques significatifs de désordres sur les mitoyennetés immédiates,

Considérant la nécessité incontournable de la déconstruction de l'ensemble du fonds.

Considérant qu'aucune mesure conservatoire n'est possible à l'heure actuelle, pour garantir la sécurité publique, celle des riverains et surtout celle du voisinage immédiat,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'habiter les parcelles F1819 et F1190 à compter du 16 avril 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Les occupants des parcelles concernées doivent quitter les lieux immédiatement et se conformer aux instructions des autorités compétentes.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires des parcelles F1819 et F1190 doivent veiller à ce que les mesures de sécurité soient respectées et à informer les autorités compétentes de tout risque potentiel lié à leurs propriétés.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires sont également tenus d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants évacués.

ARTICLE 5 !

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants.

Il sera affiché sur les façades des biens concernés ainsi qu'à la mairie de Rabastens

Une copie sera transmise à Monsieur le préfet du Tarn

ARTICLE 6 : Exécution

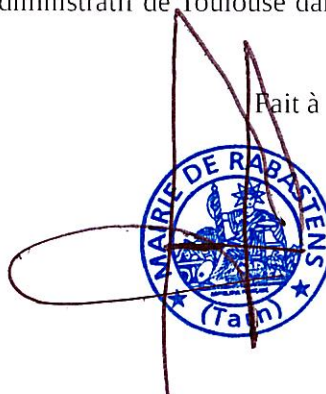
L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Conformément à l'article R. 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rabastens, le 15 avril 2025

Le Maire



Nicolas GERAUD